

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Séance du jeudi 30 juin 2022**  
**Délibération n°2022-49**

**DÉLIBÉRATION N°2022-49 : Accord relatif à l'usage des listes de diffusion et de la messagerie électronique par les organisations syndicales.**

**Vu** le Code de l'éducation ;

**Vu** le Décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte ;

**Vu** l'avis du Comité Technique du CUFR de Mayotte en date du 15 Juin 2022 ;

Considérant que :

Les 20 membres en exercice du Conseil d'administration ont été valablement convoqués en vue d'approuver l'accord relatif à l'usage des listes de diffusion et de la messagerie électronique par les organisations syndicales.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration adopte l'accord relatif à l'usage des listes de diffusion et de la messagerie électronique par les organisations syndicales.

Membres ayant voix délibérative

Membres statutaires	20	Nombre de votants (présents et représentés)	16
Membres en exercice	20	Nombre de membres représentés	8
Majorité absolue	11		
Quorum physique (budget)	10		
Nombre de pouvoirs	8		

<b>Votants</b>	<b>16</b>	<b>Pour</b>	<b>16</b>	<b>Contre</b>	<b>0</b>	<b>Abstentions</b>	<b>0</b>	<b>Blancs</b>	<b>0</b>
----------------	-----------	-------------	-----------	---------------	----------	--------------------	----------	---------------	----------

Délibération adoptée à l'unanimité

Document(s) en annexe(s) au présent extrait :

- Accord relatif à l'usage des listes de diffusion et de la messagerie électronique par les organisations syndicales.

Fait à Dembéni, le jeudi 30 juin 2022,

La présidente du Conseil d'Administration du  
CUFR

Le Directeur du CUFR



Anrafati COMBO

Aurélien SIRI

**Extrait transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier  
des Universités le :**

*En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.*

**Certifié exécutoire le :**

*En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.*

**Classée au registre des délibérations du Conseil d'Administration, consultable au secrétariat de Direction.  
Document mis en ligne le :**

# **Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte**

## **ACCORD RELATIF A L'USAGE DES LISTES DE DIFFUSION ET DE LA MESSAGERIE ELECTRONIQUE PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES**

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE I - OBJET.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE II - ENGAGEMENT DU REPRÉSENTANT SYNDICAL.....</b>	<b>3</b>
Article 2.1 Responsabilité du contenu .....	4
Article 2.2 Utilisation du réseau .....	4
<b>ARTICLE III - ENGAGEMENT DU CENTRE UNIVERSITAIRE .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE IV - ADRESSE ÉLECTRONIQUE FONCTIONNELLE .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE V - LISTES DE DIFFUSION MISES A DISPOSITION .....</b>	<b>5</b>
Article 5.1 Listes de diffusion de communication interne.....	6
Article 5.2 Listes de diffusion à destination des personnels .....	6
<b>ARTICLE VI - FORMATION INTERNE DES ORGANISATIONS SYNDICALES .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE VII - RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ACCORD.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE VIII - BILAN GÉNÉRAL .....</b>	<b>7</b>

## Préambule

Le "système d'information" (SI) recouvre l'ensemble des ressources (personnels, procédures, matériel fixe et mobile, logiciel, données, réseaux de télécommunications) pouvant être mis à disposition par le Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte (CUFR) de Mayotte.

Le bon fonctionnement du système d'information suppose le respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment le respect des règles visant à assurer la sécurité, la performance des traitements et la conservation des données.

Les bonnes pratiques autour du SI sont également encadrées au CUFR par la Charte de bon usage des ressources du Système d'Information approuvée au Conseil d'Administration et de recherche le 27/09/2019.

Le CUFR souhaite faire bénéficier toutes les organisations syndicales - représentées dans les instances du CUFR ou toute organisation représentative au niveau national - de listes de diffusion afin de favoriser l'expression syndicale au sein de l'établissement dans le respect des règles en vigueur et de l'égalité de traitement.

Le présent accord définit :

- les conditions d'utilisation par les syndicats des listes de diffusion que l'établissement met à leur disposition,
- les engagements pris par les signataires.

## Article I - Objet

Le CUFR propose à chaque organisation syndicale, à travers son représentant dûment habilité, signataire du présent accord, plusieurs types de listes de diffusions précisées à l'O.

Afin d'assurer le respect de la liberté individuelle, les organisations syndicales ne pourront pas exploiter les données concernant des personnels, conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

## Article II - Engagement du représentant syndical

Le représentant syndical doit :

- Être en activité au CUFR,
- Être mandaté par son organisation. Avant toute mise en œuvre du dispositif prévu par la présente Accord, le représentant syndical devra transmettre au Pôle RH ([pole-rh@univ-mayotte.fr](mailto:pole-rh@univ-mayotte.fr)) le justificatif de ce mandat.

Si le représentant syndical ne répond plus à l'un de ces critères, il devra le signaler. Pour ce faire, il devra envoyer un courriel à la Direction du CUFR à l'adresse suivante : [pole-rh@univ-mayotte.fr](mailto:pole-rh@univ-mayotte.fr). L'organisation syndicale devra alors proposer un autre représentant.

### Article 2.1 Responsabilité du contenu

Les communications via les listes de diffusion par les organisations syndicales respectent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ainsi que celles décrites dans la Charte de bon usage des ressources du Système d'Information.

Ces communications sont, en conséquence, effectuées sous l'entière responsabilité de l'organisation syndicale concernée et engagent celle-ci le cas échéant.

### Article 2.2 Utilisation du réseau

L'organisation syndical s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- Les communications via les listes de diffusion de documents de travail comportant des données individuelles ou nominatives préparés par l'administration ne sont pas autorisées ;
- Le principe de "chaîne" (incitation à relayer le message) est également interdit et sera sanctionné selon les règles précisées par la présente Accord.

Il est en outre rappelé aux utilisateurs des listes de diffusion que la diffamation et l'outrage constituent des délits sanctionnés par le code pénal.

## Article III - Engagement du Centre Universitaire

Le CUFR s'engage :

- A assurer le même niveau de service pour toutes types de listes de diffusion mises à disposition des organisations syndicales en terme de fonctionnement et de continuité de service ;
- A garantir la confidentialité d'accès aux listes de diffusion aux abonnés, propriétaires et modérateurs (lorsque ces modérateurs existent) dans leurs rôles respectifs ;
- A garantir l'anonymat des abonnés aux listes de diffusion ;
- A garantir la diffusion sur les listes de documents attachés dans la limite de la taille globale du message de 5 Mo, dans les mêmes conditions que l'ensemble de utilisateurs ;
- A garantir que l'administration technique des listes de diffusion se limite à assurer le bon fonctionnement de celles-ci.

## Article IV - Adresse électronique fonctionnelle

Chaque organisation syndicale se verra attribuer par le CUFR une adresse électronique fonctionnelle sous la forme :

**syndicat-<acronyme syndicat>@ univ-mayotte.fr**

L'adresse fonctionnelle sera créée sur demande adressée à [pole-rh@univ-mayotte.fr](mailto:pole-rh@univ-mayotte.fr).

L'organisation syndicale devra préciser le nom qu'elle souhaite attribuer à cette adresse fonctionnelle.

Toute communication de l'organisation syndicale via les listes de diffusion mises à disposition par le CUFR devra être effectuée à partir de cette adresse électronique fonctionnelle.

## Article V - Listes de diffusion mises à disposition

Chaque organisation syndicale a la possibilité de diffuser des informations relatives à ses activités avec une liste de diffusion interne à l'organisation syndicale et des listes de diffusion à destination des personnels.

Pour ce faire, il appartient à chaque organisation syndicale d'adresser une demande de création par courriel à la Direction ([pole-rh@univ-mayotte.fr](mailto:pole-rh@univ-mayotte.fr)).

Le représentant de l'organisation syndicale dûment habilité en application de l'O du présent accord sera défini comme propriétaire (au sens technique de l'outil de gestion des listes de diffusion) de ces listes. Il aura tous les droits pour gérer ces listes, en particulier il pourra désigner d'autres propriétaires et des modérateurs.

A des fins exclusives de gestion administrative et technique, le Centre des ressources informatiques du CUFR sera également propriétaire des listes de diffusion mises à disposition des organisations syndicales.

Ces listes ne contiendront aucun abonné lors de leur création.

L'abonnement de l'agent devra être personnel et individuel et ne pourra se faire qu'à partir d'une adresse électronique institutionnel attribuée par le CUFR.

L'autorisation et le refus d'abonnement seront de l'entière et unique responsabilité de l'organisation syndicale.

Le propriétaire de ces listes désignera les personnes habilitées à poster des messages, dans le respect des engagements de l'O. Ces personnes devront nécessairement être personnels du CUFR.

Selon les recommandations de la CNIL et les bonnes pratiques énoncées dans le Code du travail (article L2142-6), il sera ajouté automatiquement en pied de chaque message envoyé

par l'organisation syndicale via ses listes de diffusion, la possibilité pour les personnels de ne plus recevoir de message émanant de la liste en question.

Ces listes pourront être "invisibles" (c'est à dire ne pas apparaître dans l'annuaire des listes de diffusion du CUFR) si le représentant de l'organisation syndicale en formule la demande à [pole-rh@univ-mayotte.fr](mailto:pole-rh@univ-mayotte.fr).

### Article 5.1 Liste de diffusion de communication interne

Une liste pour la communication interne de l'organisation syndicale pourra être mise en place.

Cette liste sera établie sous le format suivant :

**syndicat-<acronyme syndicat>-bureau@listes.univ-mayotte.fr**

### Article 5.2 Listes de diffusion à destination des personnels

Deux listes de diffusion pourront être mises à disposition afin d'atteindre différentes catégories de personnels.

Ces listes seront identifiées sous le format suivant :

Administratifs : **syndicat-<acronyme syndicat>-administratifs@listes.univ-mayotte.fr**

Enseignants : **syndicat-<acronyme syndicat>-enseignants@listes.univ-mayotte.fr**

Pendant une période de 15 jours à compter de la date de création de la liste de diffusion, les syndicats n'envoieront pas de messages via la liste de diffusion concernée.

A la date de création des listes, un courriel envoyé par le CUFR informera l'ensemble des personnels de la création de la liste de diffusion et de la possibilité pour eux de s'y abonner. Les modalités d'abonnement seront également communiquées par le CUFR à travers le même courriel.

Pour informer les nouveaux personnels, le CUFR communiquera deux fois par an, en septembre et janvier, à l'ensemble des personnels la liste des listes de diffusion utilisées par les organisations syndicales en application du présent accord, en précisant les modalités d'abonnement.

Conformément à l'article IV du présent accord, tous les messages envoyés par l'organisation syndicale via ces listes de diffusion devront l'être à partir de l'adresse fonctionnelle de l'organisation syndicale.



## **Article VI - Formation interne des organisations syndicales**

Le CUFR assurera une formation technique interne des membres concernés de l'organisation syndicale, sur les bonnes pratiques d'utilisation des listes de diffusion et de la messagerie électronique du CUFR.

Le suivi de ces formations par le représentant habilité de l'organisation syndicale sera une condition préalable à l'ouverture des différentes listes de diffusion attribuées en application du présent accord.

## **Article VII - Respect des dispositions du présent accord**

Le CUFR veillera au respect par les organisations syndicales des dispositions du présent accord.

L'utilisation abusive, le non-respect du présent accord ou des textes en vigueur pourra entraîner l'interdiction immédiate pour l'organisation syndicale d'utiliser les listes de diffusion et les moyens de communication via la messagerie électronique.

En cas de diffamation et d'outrage sur ces vecteurs de communication ainsi que d'abus caractérisé ou de non-respect des textes en vigueur, le CUFR se réserve également la possibilité de porter le litige devant la juridiction compétente.

L'établissement se réserve également de faire usage d'un droit de réponse aux informations syndicales diffusées.

## **Article VIII - Bilan général**

Un bilan général de l'utilisation des listes de diffusion sera effectué par l'organisation syndicale et adressé à la Direction du CUFR un an après la signature du présent accord, puis à un rythme annuel.

Fait à Dombéni, le xxx

Le Directeur du CUFR de Mayotte

Aurélien SIRI

L'organisation syndicale xxx

Signature du représentant habilité